

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 40 - 2024 du 28 août 2024**

**Autorisant la Communauté de communes des îles Marquises à  
contracter un emprunt auprès de l'Agence Française de  
Développement.**

Le 28/08/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 21/08/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (11/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Nestor OHU, Félix BARSINAS, Ornella KAYSER, Alain AH-LO, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (11/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

En vue de disposer des ressources de trésorerie nécessaires pour financer des dépenses d'investissement dont l'objectif est l'exécution des travaux d'investissements au titre des travaux d'hybridation de la centrale thermique de l'île de Tahuata et l'achat de deux moteurs destinés à être posés sur les navires Kaoha Tini et Te Ata O Hiva, la Communauté de communes des Îles Marquises « CODIM » a, après consultation de différents établissements de crédit, sollicité de l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») un crédit d'un montant maximum de **59 500 477 F CFP**.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence;
- Vu** les budgets de la CODIM ;
- Vu** la notification reçue le 29 juillet 2024 ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la Communauté de communes des îles Marquises à contracter un emprunt auprès de l'Agence Française de Développement.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Après en avoir délibéré par

11	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	11	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

**Article 1. AUTORISE** le Président de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM) à contracter auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) un emprunt afin de financer les moteurs des bateaux et la centrale hybride Tahuata.

Les caractéristiques essentielles de cet emprunt sont les suivantes :

- Montant maximum : 498 614 euros (59 500 477 f CFP) ;
- Durée maximale : 20 ans maximum ;
- Taux d'intérêt fixe : Euribor 6 mois + 0,27 % ou taux fixe équivalent \*

\*Lorsque le versement porte un taux d'intérêt fixe, celui-ci est égal au taux de marché équivalent à Euribor 6 mois + 0,27 %, calculé en fonction de la maturité et du profil de remboursement du prêt. Déterminé les jours précédant la date de signature de la convention de prêt avec l'AFD, ce taux fixe s'appliquera pour tout versement intervenant dans les 15 jours ouvrés suivant sa date de détermination. Pour tout versement ultérieur, ce taux fixe sera actualisé pour chaque versement aux conditions du marché, selon les modalités prévues dans la convention.

- Commission d'instructions : 0,5% maximum sur le montant du prêt octroyé ;
- Commission d'engagement : 0,5% maximum sur le montant restant à décaisser ;
- Différé d'amortissement en capital : 1 an maximum ;
- Type d'amortissement : Échéances semestrielles, constantes en capital et intérêts ;

**Article 2. PRÉCISE** que le montant maximum se fera en un versement unique, réparti en deux tranches :

- 25 000 088 F CFP pour le financement des moteurs des navires de la CODIM, au titre de la compétence du transport maritime ;
- 34 500 389 F CFP pour financer les travaux d'hybridation de la centrale thermique de Tahuata, au titre de la compétence de l'électricité ;

Ces montants seront inscrits dans chacun des budgets annexes correspondants.

**Article 3. AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à l'emprunt visé à l'article 1er et notamment la convention de crédit.

**Article 4. DÉCIDE** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits aux budgets correspondants.

**Article 5. S'ENGAGE** pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 30/08/2024

Et publication ou notification

Du: 30/08/2024

**Le Président,  
Benoît KAUTAI**

